



« TRANSPORT SOLIDAIRE » - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Familles rurales Fédération départementale de l'Indre en partenariat avec la Croix-Rouge Française et avec le soutien du Pays de La Châtre a développé un dispositif d'aide aux déplacements occasionnels destinée aux habitants du Pays de la Châtre en Berry.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de développement du lien entre les habitants du territoire. Le Transport Solidaire est un dispositif d'utilité sociale sans but lucratif, complémentaire et non concurrentiel des autres modes de transports.

Article 1. Champ d'application du règlement intérieur

Il s'applique aux usagers et aux conducteurs bénévoles concernés par le Transport Solidaire.

Article 2. Secteur géographique

Le Transport Solidaire s'adresse aux habitants du Pays de La Châtre en Berry soit les 51 communes qui le composent.

Le transport peut s'effectuer au-delà des limites du Pays de la Châtre en Berry et s'effectuerons dans un rayon de 60 km autour de La Châtre.

Article 3. Adhésion

Les conducteurs sont soit adhérents de l'association Familles Rurales, soit bénévole de la Croix-Rouge française.

Les conducteurs bénévoles adhérents à l'association Familles rurales par le versement d'une cotisation annuelle et familiale dont le montant est voté lors de l'assemblée générale de la Fédération départementale. Cette adhésion permet de bénéficier de toutes les activités organisées par les associations Familles Rurales au niveau national ainsi que de l'assurance souscrite par l'association pour ses adhérents dans le cadre de leur mission de bénévolat.

Les conducteurs deviennent bénévoles de la Croix-Rouge française par leur inscription dans GAIA par l'unité locale de La Châtre ou d'Aigurande. Ils sont alors couverts par l'assurance de la Croix-Rouge française dans le cadre de leur mission de bénévolat.

Les usagers peuvent adhérer à Familles rurales lors de leur demande de prise en charge via le bulletin d'inscription.

Article 4. Les usagers

Le Transport Solidaire est régi par le Décret N° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale. Ce même décret liste les conditions de prise en charge des usagers (Art. R.31.33-1).

Conditions de prise en charge :

Personnes majeurs, mineurs de plus de 16 ans avec accord du responsable légal et mineurs de moins de 16 ans accompagné du responsable légal.

Toutes personnes en incapacité de se déplacer de manière temporaire ou permanente :

- Ne possédant pas de pas de permis de conduire ou de véhicule ou sans moyen de locomotion
- Ne pouvant pas conduire en raison d'une incapacité physique

Les déplacements pris en charge par la Sécurité Sociale (bon transport) sont exclus.

Documents à fournir pour la prise en charge :

Avant sa 1^{ère} demande de prise en charge au service de Transport Solidaire, l'usager doit fournir les documents suivants :

- o Le formulaire d'inscription complété
- o La charte de « l'usager » signée
- o Le règlement intérieur signé
- o L'adhésion (bulletin et paiement) à l'association Familles rurales ou Croix-Rouge Française

Article 5. Les conducteurs bénévoles

Le conducteur bénévole est une personne solidaire et volontaire qui désire donner un peu de son temps et développer du lien social sur son territoire. Il est tenu à un devoir de confidentialité et de respect de la vie privée de la personne qu'il transporte. Il n'est ni un professionnel du transport ni un professionnel médical.

Les personnes qui proposent leurs services de conducteur bénévole rencontrent au préalable l'animateur (trice) de Familles rurales ou le référent Croix-Rouge française de son unité locale de rattachement.

Pour devenir conducteur bénévole, sont demandés les documents suivants :

- La fiche d'adhésion à Familles Rurales accompagnée du chèque d'adhésion ou le dossier d'inscription du bénévole à la Croix-Rouge française,
- o La Charte du « Conducteur bénévole » signée,
- Le Règlement intérieur signé,
- o L'attestation sur l'honneur complétée et signée,
- Son permis de conduire en cours de validité,
- La fiche de renseignement

De plus, pour les bénévoles Familles Rurales :

- L'attestation d'assurance spécifiant la couverture des personnes transportées,
- Le contrôle technique à jour du véhicule.

Familles rurales et la Croix-Rouge française peuvent réunir plusieurs fois dans l'année les conducteurs bénévoles afin de faire un bilan de leur engagement, de leur activité, du fonctionnement, des améliorations à apporter etc. ou de suivre des formations.

Les conducteurs bénévoles ont la possibilité de refuser les animaux, de porter des charges lourdes et de transporter toute personne qui présenterait un comportement incorrect. Dans ce cas, le conducteur doit avertir Familles rurales. Ils se réservent le droit de refuser un déplacement, en particulier lors de grosses intempéries.

À tout moment, les conducteurs bénévoles peuvent décider de ne plus proposer leurs services ; il en informe alors Familles rurales ou la Croix-Rouge française par lettre simple.

Familles rurales ou la Croix-Rouge française se réservent le droit de décider qu'un conducteur bénévole ne peut plus proposer ses services, notamment en raison de sa conduite routière/comportement non appropriée, tout autre élément pouvant mettre en doute la qualité de l'accompagnement et de la sécurité des personnes transportés ou le non-respect de la Charte et/ou Règlement intérieur.

Article 6. Les associations partenaires

Familles rurales ou la Croix-Rouge française s'engagent à :

- Honorer toute demande de déplacements dans la limite de ses moyens, sous réserve que les conducteurs et les usagers respectent leurs engagements,
- Mettre en place un groupe de suivi composé des partenaires de l'action et de conducteurs bénévoles,
- Utiliser exclusivement dans le cadre du dispositif de Transport Solidaire les données personnelles qui lui seront communiquées.

Familles rurales peut être amené à refuser des demandes de trajets en fonction :

- Des disponibilités des conducteurs,
- Du motif de déplacement (si plusieurs demandes pour un même conducteur)
- Du non-respect du délai de la demande de trajet (Voir Article 8)
- De l'impossibilité par Familles rurales d'organiser le trajet (absente animateur, jour férié, etc.)

En cas de force majeure, Familles rurales se réserve le droit de refuser une prise en charge temporaire ou permanente par un conducteur ou pour un usager en fonction du non-respect de la Charte et Règlement intérieur.

Article 7. Période de fonctionnement

Les demandes et l'organisation des transports peuvent se faire par mail ou par téléphone sur les temps d'ouverture du standard du dispositif de Transport solidaire du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Les conducteurs bénévoles effectuent des trajets tous les jours de la semaine suivant leurs disponibilités.

Article 8. Organisation du transport

Avant le déplacement

L'usager contacte le numéro unique du Transport Solidaire au minimum 72 heures (hors weekend et jours fériés) avant le déplacement prévu.

Pour toute demande de trajet, l'usager a l'obligation de contacter Familles rurales. Dans le cas contraire, le trajet ne sera pas valide, le conducteur bénévole ne recevra pas l'indemnité et ne sera pas couvert par l'association en cas d'accident.

Lors de son appel, l'usager donne ses coordonnées, la date, l'heure, l'adresse de son rendez-vous ainsi que le temps d'attente estimé sur place et tous renseignements utiles à la prise en charge. Il précise s'il sera seul ou accompagné lors du déplacement, et toute particularité liée à celui-ci (siège auto, animal, déambulateur, carton/bagage, etc.).

Familles Rurales organise la prise en charge et s'engage, en fonction de ses moyens, de donner une réponse positive ou négative à l'usager 24h avant la date de trajet demandé.

La mobilisation du conducteur bénévole se fait prioritairement en fonction de la proximité d'habitation usager/conducteur.

L'animateur(rice) de Familles Rurales confirme le déplacement par téléphone ou en cas d'absence, un message est laissé sur mon répondeur téléphonique. Le déplacement est confirmé si et seulement si l'animateur(rice) de Familles Rurales l'a confirmé à l'usagers et au conducteur.

Lorsque le conducteur se déplace sans trouver l'usager, l'indemnité reste due par l'usager.

Le jour du déplacement

Au jour, à l'heure et au lieu convenus, le conducteur assure le transport vers le lieu indiqué lors de la demande du trajet. Si plusieurs étapes sont à effectuer lors du trajet, l'information doit être communiquée lors de la demande à l'Animateur(rice) de Familles rurales.

Le temps d'attente sur place ne peut excéder 1h30 sauf accord préalable avec le conducteur et Familles rurales. Cette information sera à signaler lors de la demande de prise en charge.

Si le temps d'attente est trop long, le conducteur bénévole est susceptible de retourner à son domicile. Dans ce cas, l'indemnité kilométrique du trajet supplémentaire sera à la charge de l'usager.

À l'issue de la course :

- Le conducteur bénévole complète une fiche de prise en charge (tri copiant) signée par le conducteur bénévole et l'usager. Le conducteur garde 1 exemplaire et en donne 1 exemplaire à l'usager.
- L'usager règle sa participation directement au bénévole (cf. article 9)

Après le déplacement

Avant le 10 de chaque mois, le conducteur bénévole fait parvenir les exemplaires des fiches de prise en charge.

Article 9. Participation aux frais de déplacement

Les indemnités perçues au titre de bénévole ne doivent pas être considérées comme un frais réel lors de la déclaration de revenus.

L'indemnité kilométrique est fixée à 0,32€ par kilomètre parcouru aller/retour à partir du domicile du conducteur bénévole. Le montant sera évalué en fonction de l'actualisation du Décret N° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale. Les demandes de transport

comprenant un allé ou un retour à vide sera facturée à l'usager. L'indemnité est réglée directement au conducteur bénévole par l'usager à la fin du trajet. Le paiement différé n'est pas accepté. L'usagers doit prévoir un moyen de paiement adapté (chèque ou espèces).

Lorsque plusieurs usagers partagent le même trajet, le conducteur bénévole complète une fiche par usager. L'indemnité total est répartie entre les usagers.

Les frais annexes (frais de parking et de péage, etc.) sont pris en charge en totalité par l'usager.

Article 10. Assurance

Étant donné que la participation aux frais du véhicule n'est pas considérée comme une rémunération, chaque bénévole assurant un transport dans le cadre de l'association rentre dans le cadre fixé par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article 11. Information et liberté

Conformément à la loi 78-170 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, les adhérents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression concernant leurs données personnelles.

Article 12. Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de ce présent règlement est du ressort Tribunal administratif de Limoges situé 2 Cour Bugeaud, 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

	« Bon pour accord	»
NOM :P	rénom :	
Fait en 2 exemplaires originaux dont l'un est à renv	oyer.	
	Signature]

EXEMPLAIRE À RETOURNER

comprenant un allé ou un retour à vide sera facturée à l'usager. L'indemnité est réglée directement au conducteur bénévole par l'usager à la fin du trajet. Le paiement différé n'est pas accepté. L'usagers doit prévoir un moyen de paiement adapté (chèque ou espèces).

Lorsque plusieurs usagers partagent le même trajet, le conducteur bénévole complète une fiche par usager. L'indemnité total est répartie entre les usagers.

Les frais annexes (frais de parking et de péage, etc.) sont pris en charge en totalité par l'usager.

Article 10. Assurance

Étant donné que la participation aux frais du véhicule n'est pas considérée comme une rémunération, chaque bénévole assurant un transport dans le cadre de l'association rentre dans le cadre fixé par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article 11. Information et liberté

Conformément à la loi 78-170 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, les adhérents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression concernant leurs données personnelles.

Article 12. Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de ce présent règlement est du ressort Tribunal administratif de Limoges situé 2 Cour Bugeaud, 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

		« Bon pour accord »
NOM :	Prénom :	
Fait en 2 exemplaires originaux dont l'un est à re	envoyer.	
		Signature